

17
N^o 113 24 3^{me} 1880

Procuration

Car devant si Samuel Joseph Dupres,
notaire à la résidence de Monfort, assistant
de M^{re} M^{re} M^{re} = Gen^l, M^{re} M^{re}, M^{re} M^{re}
de Lemere, M^{re} M^{re}



Monsieur Stanislas Marie Joseph
notaire Baron de Broqueville,
propriétaire rentier, Domicile de Postel,
commune de S^{te} Poll - Belgique - ne
trouvant actuellement à Monfort,



Lequel a, par un pouvoir, constitué
pour son mandataire général avec
effets rétroactifs,

Monsieur Jean Marie Camajou,
prêtre, résident de la Paroisse de Monfort,
Domicile de la ville de Monfort,

la ville

à qui il donne pouvoir de
pour lui et en son nom tenir et
recevoir de qui il appartiendra toutes
les sommes qui sont et pourront
être dues en principal et intérêts et
autres accessoires au dit Monsieur le
Baron de Broqueville par quelque
personne et à quelque titre que
ce soit.

1^{er} Exp^{te} de M^{re} M^{re} M^{re} / 2^o Exp^{te} en 2^o Proc^{te}

Vendu ou échangé son ou
sans autre à son ou plusieurs personnes
sans prix, M^{re} M^{re}, et sans conditions
que le mandataire jugera convenables
dans le dit immeuble pour le dit Monsieur
Dupres et qu'il pourra dans la ville

et communi de Senfort, vendra ou
échange sans prix ni contre échange
jusqu'à complète aliénation, toujours
sans prix, Maron, de son et condition
que le mandataire paye convenable.

Deux et suivants tant communi
que le dit Maron le Baron de
Mogreville, composant, peut en
pouvoir recevoir et notamment toute
rente qu'il est tenu de servir
n'importe à quel titre, racheté
ou rente en tout ou en partie
sans prix, Maron, de son et condition
que le mandataire paye
convenable.

Celui qui transporter à tel ou
personne et moyennant tel prix
et condition que le mandataire
paye convenable le montant de
tant communi, créance, prix de
vente et rentes d'échange qui
peut et peuvent être dû au dit
Maron le Baron de Mogreville,
composant, n'importe à quel titre,
convenable tant mention et obligation,
le tout sans en rien garantir,
recevoir le prix du dit transports,
entendu, dit être, règle et arrêté
ten compte, en fin le reliquat,
le paye en recevoir.

De tant communi reçu et

parier, femme ou retenu bonum et
valable quatuor et Deshayes, consentir
toute main levée et radiation d'inscription
partielle ou définitive sans désement
de tous privilèges et de l'ordonne
notaire et son ou sans paiement,
remise et se faire remettre tous
titres et papiers.

Plus effect à l'acte par
et signé par eux, chez l'notaire,
notaire ou au plus près par eux
à tout ou partie de leurs pouvoirs
et généralement pour tout ce qui
sera utile et nécessaire

Donc acte
Ce dit, par et lu à l'acte
le Baron de Broqueville, comparant,
à Metz en l'état le vingt
quatre novembre mil huit cent
quatre vingt six devant
Layon, G. Rie, notaire, et entre
général, Familier de la ville de Metz,
tenoir qui est signé par
le Baron de Broqueville,
comparant, et le notaire.
N^{on} de Broqueville

St. Xist

M. G. Lamm

J. Broqueville